

## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DE CONDUCTEUR DE TAXI ET DE VTC

ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE	Réservé CRMA
<p><b>Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité</b></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Pour les étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne, l'autorisation de travail mentionnée au II de l'article L.5221-2 du code du travail</b> <i>Est admis un titre de séjour temporaire valable un 1 an pour vie privée et familiale autorisant à travailler en France, ou à travailler en qualité de salarié.</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Un justificatif de domicile de moins de trois mois</b> <i>Pour les personnes hébergées : photocopie de la carte d'identité de l'hébergeant, lettre signée de l'hébergeant certifiant que le candidat réside chez lui depuis plus de 3 mois, justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant.</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Une photocopie recto-verso du permis de conduire de la catégorie B</b> <i>La carte professionnelle ou son équivalent pour les conducteurs relevant de l'article R3110-8-1 du Code du Transport ne peut être délivrée qu'à une personne titulaire du permis de conduire non probatoire (+ 3 ans). Une personne avec un permis invalidé pour solde de points nul (même avec plus de 3 ans de permis) est à nouveau soumise à cette période probatoire. Ce délai est réduit à 2 ans pour les conducteurs ayant suivi l'apprentissage anticipé de la conduite</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Une photographie d'identité récente</b></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Le paiement des droits d'inscription par chèque libellé à l'ordre de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Centre-Val de Loire ou directement en ligne sur la plateforme d'inscription</b> <i>L'inscription ne sera validée qu'après encaissement du chèque. Les droits d'examen sont versés en une seule fois et correspondent à la phase d'admissibilité et à la phase d'admission. En cas d'échec à la phase d'admissibilité, les droits restent acquis en totalité. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'absence du candidat à l'examen.</i></p>	<input type="checkbox"/>

- i** **A l'issue des épreuves d'admission, les préfetures seront en charge de vérifier la validité des pièces fournies par vos soins et pour les candidats admis de l'édition du certificat de capacité professionnelle. Tel que prévu par l'article R3120-7 du code du Transport « NUL ne peut s'inscrire à ces examens :**
- s'il a fait l'objet dans les 10 ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif de la capacité professionnelle – art L3124-11 ;
  - s'il a fait l'objet dans les 5 ans qui précèdent la demande, d'une exclusion pour fraude lors d'un des examens prévus par le présent article (...) ».